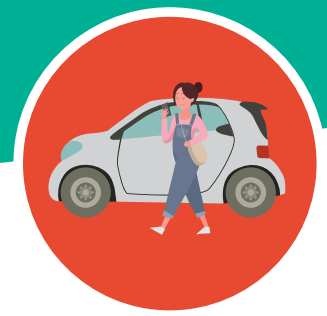


Déplacements dans l'activité d'Aide et Soins à Domicile

Accident de trajet & accident de mission Comment s'y retrouver



Fiche-mémo 1

Dans les métiers de l'intervention à domicile, les aidants professionnels passent une part significative de leur journée de travail en déplacement (en voiture, à pieds, en transports en commun, en deux-roues, etc.) pour se rendre chez les différents bénéficiaires.

Ce morcellement de la journée a pour conséquence, selon les circonstances, et pendant certaines périodes de la journée, de

supprimer le lien de subordination avec l'employeur (**temps où le salarié est à la disposition de l'employeur**).

D'où la difficulté de savoir si l'accident est considéré comme un accident de mission, un accident de trajet ou un accident de droit commun.

Comment s'y retrouver ?



Accidents de travail - trajet - mission : définitions réglementaires

LE « TRAVAIL EFFECTIF » : une notion déterminante dans la qualification d'un accident

Selon l'article L.3121-1 du Code du travail : « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel **le salarié est à la disposition de l'employeur** et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Cette notion de « Travail effectif » est précisée dans les 2 conventions collectives applicables dans ce secteur d'activité :

1/ Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 (Secteur associatif).

2/ Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012 (Secteur privé).

SOUS LA SUBORDINATION DE L'EMPLOYEUR

L'ACCIDENT DU TRAVAIL

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. » (Article L.411-1 du CSS)

L'ACCIDENT DE MISSION

La jurisprudence de la Cour de cassation est constante depuis un arrêt du 19 juillet 2001 : « ... le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur [...] »

Cette jurisprudence définit l'accident de mission comme un accident du travail.

HORS SUBORDINATION DE L'EMPLOYEUR

L'ACCIDENT DE TRAJET

Article L.411-2 du CSS : « ... est également considéré comme accident du travail [...], l'accident survenu [...] pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier,

- le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

QUELQUES INCIDENCES DE LA QUALIFICATION

Côté salarié :

Pas de différence en termes d'indemnisation. Délai de carence possible sur la partie complémentaire de l'indemnisation. Pour en savoir plus voir avec vos services RH.

Concernant l'accident de trajet :

- Suspension du contrat de travail pendant la durée de l'arrêt (idem arrêt maladie)
- Impossibilité de recours en faute inexcusable contre l'employeur

Côté employeur :

La qualification n'impacte pas le taux de cotisation AT/MP car toutes les entreprises de la branche sont au taux collectif.



Accidents de travail - trajet - mission, des cas concrets

Il y a des situations qui relèvent de l'**accident de trajet**, de l'**accident de mission** et d'autres qui relèvent du **droit commun**.



En me rendant chez le premier bénéficiaire, une personne âgée, pour lui faire sa toilette quotidienne, j'ai heurté un véhicule qui a freiné brutalement. Mon pare-choc a heurté l'arrière de ce véhicule...

Je repars chez un nouveau bénéficiaire pour le compte du même employeur. Hélas, juste avant d'arriver sur le parking, un scooter me coupe la route. Pour l'éviter, je heurte un muret...



Ma mission finie, je mange un sandwich sur le pouce. En repartant, je me tords la cheville sur le trottoir...



Primeur Bio



Avant de rejoindre mon premier bénéficiaire de l'après-midi, je fais une étape pour récupérer un colis. Je glisse et chute dans le point relais.

Je conduis le bénéficiaire suivant chez le Kiné avec son véhicule personnel. Un bus me percute..



Je me rends chez un bénéficiaire pour mon second employeur. Je roule alors sur un clou, le pneu avant droit éclate et je heurte un véhicule en stationnement.

19h30, la journée est finie !



EMPLOYEUR 1



EMPLOYEUR 2



Accidents de trajet - mission, formalités déclaratives

■ **Les formalités** déclaratives pour l'**accident de trajet** et pour l'**accident de mission** sont identiques. Complétez le formulaire dédié sur **NET-ENTREPRISES.FR**

■ **Points de vigilance** : les horaires de travail, les dénominations des employeurs (si plusieurs au cours du trajet), le lieu de l'accident, l'adresse des bénéficiaires visités. Si un témoin est présent, notifier nom, prénom, adresse, numéro de téléphone

■ **Pour en savoir plus**, rendez-vous sur le site d'ameli.fr / Entreprises / Vos salariés / Accident de travail d'un salarié